

SEANCE DU 21 AVRIL 2011

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS, qui entre en séance au cours de l'examen du premier point ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART qui entre en séance au point 17b, Jean-Paul RICHER, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Olivier HUYSMAN, Jean-François TRIFIN, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et M. Pierre BASSIBEI qui arrive au point 2, Conseillers ; Melle Christel TIREZ, Secrétaire ff.

Absents excusés : M. Christophe FLAMENT, Echevin PS ; M. Marc QUITELIER, Conseiller OSER.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 40' et commence celle-ci en rappelant les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur concernant la prise de parole.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Approbation des comptes 2009 par l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de ce que par arrêté du 16 mars 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a :

- déclaré recevable et fondé le recours introduit en date du 10 février 2011 contre l'approbation partielle des comptes 2009 par le Collège provincial,
- définitivement approuvé la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2010 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2009.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Personne n'est dupe :

La tutelle avait refusé le montant du marché des audioguides pour l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, elle devait corriger les comptes 2009: c'est ce que le ministre Furlan lui-même dit dans son courrier du 23 juin 2010 !

L'absence de la signature au bas de la rectification envoyée par la tutelle est un tour de passe-passe digne d'une mafia bien rôdée. Ce soi-disant oubli de la part du greffier provincial a permis au ministre d'accepter le recours envoyé par la commune contre cette rectification, c'était cousu de fil blanc.

N'empêche que la faute commise par le collège d'attribuer un marché illégalement ne s'efface pas. Tout le monde peut se tromper, « l'erreur est humaine »; mais il aurait été loyal de la part du collège de reconnaître sa faute et de la réparer. Le collège a préféré faire payer les Lessinois.

ECOLO désapprouve totalement cette façon de faire. »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de ce qui suit :

« La saga des comptes 2009 est terminée ». Beau slogan du collège relayé, sans surprise, par No Télé.

Je préfère constater, et Monsieur CRIQUIELION sera peut-être d'accord avec moi, que le Tour de France ne se gagne pas nécessairement au sommet de l'Alpe d'Huez mais lorsque la ligne d'arrivée est franchie à Paris. Jean Robic et Greg Lemond en ont fait l'heureuse expérience.

Ceci dit, l'arrêté du Ministre Furlan est très intéressant.

D'abord, il met en lumière un réseau de complicités des plus douteuses qui s'étend de notre collège au ministre de tutelle en passant par le greffier provincial et le collège provincial. Je m'explique.

Le collège provincial rejette du compte 2008 une dépense engagée de 85.392,55 euros en connaissant l'existence de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La voie est ouverte pour introduire un recours en annulation. Nonobstant, le collège ne réagit pas. Et pour cause, ce rejet traduisait les décisions, non contestées, du ministre Courard et la notification à la Ville portait bien la signature du greffier provincial. Le collège provincial récidive, un an plus tard, cette fois pour les dépenses effectuées en connaissant l'existence de l'arrêt du conseil d'état relatif à l'acte détachable. Vu les irrégularités constatées dans les comptes 2009, il n'est pas aisé d'introduire un recours contre la décision du collège provincial. Qu'à cela ne tienne, on se « rabat » sur la procédure, et miracle, le greffier provincial « oublie » de signer la notification à la Ville. La ligne droite finale est ouverte pour le ministre. L'oubli du « greffier » rend le recours introduit par le collège communal recevable et, dès lors, le ministre peut annuler le rejet partiel des comptes.

Le motif de « l'oubli » étant, et c'est un euphémisme, des plus légers, il jette de la poudre aux yeux en se référant au conseil d'état et à l'acte détachable. Il crée la saga.

Deuxième chose intéressante: Monsieur Furlan enfonce des portes ouvertes. L'adjudicataire doit être payé pour les prestations effectuées: très bien, personne ne le conteste. Les paiements doivent figurer dans les comptes: très bien, personne ne le conteste. Les paiements doivent-ils être effectués avec l'argent des contribuables ou avec celui des échevins: Monsieur Furlan se tait dans toutes les langues.

Troisième chose intéressante: dans ses attendus, Monsieur Furlan, note, et je le cite « que l'engagement susvisé et l'acquittement des factures sont entachés d'irrégularités et vont à l'encontre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ». Question: qu'attend Monsieur Furlan pour remettre les choses dans le bon chemin? Est-il un comparse ou un ministre de pacotille?

La saga des comptes était bien une saga: une histoire légendaire. Il serait temps, maintenant, de passer aux choses sérieuses. Voir mon point supplémentaire. »

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, entre en séance.

Monsieur le Président déplore ce procès d'intention. Selon lui, les choses sont closes à présent.

Par ailleurs, Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER précise qu'il s'agit ici d'une communication.

Monsieur Pierre BASSIBEI, Conseiller PS, entre en séance.

2. Comptes 2010 des Fabriques d'églises Saint-Martin de Deux-Acren et Saint-Roch de Lessines. Avis.

Les comptes 2010 des Fabriques d'églises Saint-Martin de Deux-Acren et Saint-Roch de Lessines sont soumis à l'avis du Conseil communal.

Le compte Saint-Martin se clôture par un excédent de recettes de 7.640,67 euros et celui de la Fabrique d'église Saint-Roch présente également un boni de 22.328,56 euros. L'intervention communale s'est élevée, respectivement, à 21.934,14 euros et 12.959,93 euros.

Mis au vote, les comptes précités font l'objet d'un avis favorable par :

- vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et LIBRE,
- deux abstentions émises par M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

3. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 présentée par la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines prévoyant la réinscription de crédits suite aux travaux non adjugés en 2010.

Mise au vote, la modification budgétaire de la Fabrique d'église précitée fait l'objet d'un avis favorable par :

- dix-sept voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET et Pierre BASSIBEI), ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et LIBRE,
- cinq abstentions de MM. Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET et Pierre BASSIBEI du groupe PS, M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

4. Acquisition de mobilier pour les écoles communales. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin de doter les écoles communales de mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement, il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi à cet effet, estimant le montant total de la dépense à 30.000 euros, TVA comprise, pour l'enseignement maternel et primaire et prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ces acquisitions sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-326/délibéré/approb-condition

Objet : Acquisition de mobilier pour les écoles communales de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-326 établi pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de Lessines au montant total estimé à 30.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, sous l'article 72100/741-98//2011 0050 pour les lots 1 à 11 et sous l'article 722/741-98//2011 0050 pour les lots 12 à 18 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2011/3p-326 ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de Lessines au montant total estimé à 30.000,00 € TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Sous réserve d'approbation du budget pour l'exercice 2011, le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 72100/741-98//2011 0050 pour les lots 1 à 11 et de l'article 722/741-98//2011 0050 pour les lots 12 à 18, du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

5. Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le cahier spécial des charges établi dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux. Le montant de la dépense est estimé à 53.334,38 euros, TVA comprise et il est proposé la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ces travaux sera portée à charge du budget extraordinaire de 2011, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, rappelle sa demande formulée précédemment d'obtenir la liste des sentiers communaux.

Par ailleurs, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, s'étonne de ne pas voir apparaître à l'ordre du jour, les deux autres dossiers reportés lors de la précédente séance. Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT précise qu'ils seront présentés lors d'un prochain Conseil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/délibéré conditions – VÉM 3p 280

Objet : Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux – Choix et conditions du marché - Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges 3P 280 pour le marché ayant pour objet "Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux";

Considérant que ce marché est estimé à 53.334,38 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42100/735-60//2011 0023 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt après approbation du Budget 2011 par la Tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges 3P 280 ayant pour objet "Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux", établi par le Service Travaux au montant estimé à 53.334,38 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense sera portée à charge de l'article 42100/735-60//2011 0023 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt après approbation du Budget 2011 par la Tutelle.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

6. Travaux de menuiseries à l'école communale de Papignies. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Des travaux de fourniture et pose de menuiseries extérieures complémentaires s'avèrent nécessaires à l'école communale de Papignies. Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi s'élevant au montant de 2.891,69 euros, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de ces travaux sera portée à charge du budget extraordinaire de 2011, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/16 3p-320/délibéré/conditions et V&M.

Objet : Fourniture et pose de menuiseries extérieures complémentaires à l'école communale de Papignies - Approbation des conditions et du mode de passation et des voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Technique a établi un rapport favorable N° 2011/EF/ff/22 pour le marché de « Fourniture et pose de menuiseries extérieures complémentaires à l'école communale de Papignies » ;

Considérant, que le local jouxtant l'école est rendu accessible par la cessation de son bail ;

Considérant que les travaux complémentaires ne figurant pas dans le cadre du projet initial s'avèrent nécessaires afin de parfaire ceux-ci ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.891,69 €, TVA comprise, sur base du devis de la société adjudicataire des travaux de base daté du 5 mai 2010 et ne dépassent pas 5.500 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 721/724-60//2011 0046 et sera financé par **prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire** ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le rapport du fonctionnaire dirigeant N°2011/EF/ff/22 et le devis relatif au marché de fourniture et pose de menuiseries extérieures complémentaires à l'école communale de Papignies s'élevant à 2.891,69 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : D'imputer le crédit permettant cette dépense à charge de l'article 721/724-60//2011 0046 du budget extraordinaire de l'exercice 2011, et de le financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

7. Désignation d'un auteur de projet pour la construction de l'école communale de Bois-de-Lessines. Modification du cahier spécial des charges. Approbation.

En séance du 30 novembre 2010, le Conseil a approuvé le cahier spécial des charges et l'avis de marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la construction de l'école communale de Bois-de-Lessines, au montant estimé de 192.923,20 euros, TVA comprise.

Suite à une appréciation erronée des bornes concernant les critères d'attribution de ce marché, il est apparu nécessaire de le relancer.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'approuver le nouveau document établi et l'avis de marché, l'estimation étant inchangée.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- trois abstentions du groupe LIBRE, pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de la séance du Conseil du 30 novembre 2010.

N° 2011/3p-252/délibéré/relance du marché

Objet : Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines. Approbation des modifications du cahier spécial des charges et de l'avis de marché. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure d'attribution;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 approuvant le cahier des charges 3p-252 et l'avis de marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la construction de l'école communale de Bois-de-Lessines, au montant estimé de 192.293,2 € TVA comprise.

Vu le rapport du service marchés publics suggérant de relancer la procédure dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2011 approuvant l'arrêt de la procédure et la relance du marché ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges n° 3P/252 et l'avis de marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la construction d'une école communale à Bois-de-Lessines, au montant estimé de 192.293,2€ TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offres général avec publicité européenne.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

8. Travaux d'extension de l'éclairage public Chaussée à Deux-Acren. Approbation du devis. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le devis établi en vue de l'extension de l'éclairage public dans un tronçon de la Chaussée à Deux-Acren, au montant estimé à 6.902,66 euros, TVA comprise.

La dépense résultant de ces travaux sera portée à charge du budget extraordinaire de 2011, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/ V&M 3P 321

Objet : Extension de l'éclairage public. Chaussée à Deux-Acren - Approbation du devis. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'afin de veiller à la sécurité des usagers d'un tronçon de la Chaussée, à Deux-Acren, il est nécessaire de placer de nouveaux luminaires ;

Vu le devis 72.407 établi par l'Intercommunale IEH en vue de la fourniture et de la pose de 5 armatures équipées pour lampe de sodium HP de 70 W et de 7 candélabres, au montant global estimé à 6.902,66 euros, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2010 de choisir la couleur bordeaux (RAL 3004) identique à celle des poteaux d'éclairage de la Grand'Place de Lessines ;

Considérant que des crédits sont inscrits à charge de l'article 426/735-60//2011 0041 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire dès approbation du Budget 2011 par la Tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, § 2, 3°, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis établi par l'I.E.H. en vue de la fourniture et de la pose de 5 armatures équipées pour lampe de sodium HP de 70 W et de 7 candélabres, au montant global estimé à 6.902,66 euros, TVA comprise, dans un tronçon de la Chaussée à Deux-Acren.

Art. 2 : De porter cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2011 0041 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire dès approbation du Budget 2011 par la Tutelle.

Art. 3 : De confirmer à l'Intercommunale I.E.H. :

- qu'il s'agit de la voirie dite « Chaussée » à Deux-Acren (tronçon communal) et non de la « Chaussée de Grammont » comme indiqué sur leur devis ;
- le choix de la couleur : RAL 3004 (bordeaux) en lieu et place du RAL 8017 proposé.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

9. Entretien des voiries. Droit de tirage 2010-2012. Adhésion. Approbation du dossier de demande de subvention. Année 2011. Décision.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 prévoit l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales.

Il est proposé au Conseil d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 et d'approuver le formulaire d'introduction du dossier de demande de subsides relatif à la réfection des rues suivantes :

- Ginintreau (2 tronçons), Livarde, Aubecq, Hombrecq et Marais de Ghoy
- Marais de Wannebecq et Trimont à Wannebecq
- rue de l'Hôtellerie à Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/II

Objet : Entretien des voiries – Droit de tirage 2010-2012 – Adhésion – Approbation du dossier sollicitation de la subvention – Année 2011 – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux subventions octroyées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministère des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvé en sa séance du 18 juin 2010 relatif à l'octroi des subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales ;

Vu le courrier du 25 juin 2010 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux informe le Collège communal que le montant de la subvention pour la Ville de Lessines, calculé suivant les critères énumérés dans l'Arrêté s'élève à 468.703 €, TVA maximum pour les trois années ;

Considérant qu'un seul dossier par an et d'un minimum de 50.000 €, TVA comprise peut être introduit ;

Considérant que la subvention est limitée à 90% du décompte final des travaux sur base du calcul de subvention ;

- ° D'un montant de 30 €/m² pour les voiries ou tronçons de voiries en très mauvais état (qui nécessitent une réfection totale du coffre et du revêtement) ;
- ° D'un montant de 10 €/m² pour les voiries ou tronçons de voiries en mauvais état (qui nécessitent un raclage éventuel et la pose d'un nouveau revêtement) ;
- ° D'un montant de 2 €/m² pour les voiries ou tronçons de voiries dans un état peu dégradé (qui nécessitent un seul traitement de surface) ;

Considérant que les rues suivantes sont en mauvais état :

- 1°) 7863 GHOY : Ginintreau (2 tronçons)
 Lalivarde
 Aubecq
 Hombreucq
 Marais de Ghoy
- 2°) 7861 WANNEBECQ : Marais de Wannebecq
 Trimpont

Considérant que la rue de l'Hôtellerie est un état peu dégradé (seul traitement de surface) ;

Vu le formulaire type dûment complété reprenant les longueurs et largeurs de ces voiries, en fonction de l'état de dégradation et des travaux à réaliser ;

Vu le plan de situation et photos des voiries ;

Vu la base de calcul de la subvention ;

Attendu qu'un crédit de 300.000 € a été inscrit à l'article 42100/735-60 (Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux) du budget extraordinaire de l'exercice 2011, actuellement en attente d'approbation de la Tutelle ;

Considérant que les dossiers doivent être introduits pour le 30 avril de chaque année ;

Vu le Code de la Démocratie locale de la Décentralisation, notamment l'article L1222-03 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1er : d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 ;

Art. 2 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier relatif à la réfection des rues suivantes :
 - 7863 GHOY : Ginintreau (2 tronçons), Livarde, Aubecq, Hombreucq et Marais de Ghoy
 - 7861 WANNEBECQ : Marais de Wannebecq et Trimpont
 - 7860 LESSINES : rue de l'Hôtellerie
 Pour l'année 2011, pour un montant estimatif de 63. 996 €, TVA comprise.

Art. 3 : de solliciter la subvention du SPW qui est limitée à maximum 90 % du montant des travaux.

Art. 4 : d'expédier copie de la présente délibération accompagnée du formulaire au S.P.W..

10. Complexe sportif. Paiement d'une note d'honoraires. Voies et moyens. Décision. Lot 1 – Avenants 2 et 3. Lot 2 – Avenants 1 et 2. Ratifications. Voies et moyens. Décisions.

Sous réserve d'approbation du budget 2011 par l'autorité de tutelle, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement d'une tranche d'honoraires, d'un montant de 12.100 euros, TVA comprise, à l'auteur de projet des travaux de construction d'un complexe sportif.

Par ailleurs, et sous la même condition que ci-dessus, le Conseil est invité à ratifier les décisions prises par le Collège dans le cadre des travaux de construction du complexe sportif et à prévoir les voies et moyens nécessaires à ces dépenses, à savoir :

- fourniture et pose d'une citerne de récolte des eaux pluviales (lot 1 – Avenant 2), pour un montant de 35.197,74 euros, TVA comprise,
- modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique (lot 1 – Avenant 3), pour un montant de 21.532,37 euros, TVA comprise,
- pose d'un groupe hydrophore et d'un réseau de distribution (lot 2 – Avenant 1), pour un montant de 48.364,61 euros, TVA comprise,
- pose de canalisations d'alimentation distinctes de gaz pour la piscine et pour le complexe (lot 2 – Avenant 2), pour un montant de 9.150,69 euros, TVA comprise.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, signale que son groupe émettra un vote négatif sur ces dossiers pour les raisons suivantes :

« Le 20 décembre 2010, le collège proposait, au conseil communal, le paiement de 24.200 euros, honoraires dus à l'architecte du complexe sportif pour le deuxième avenant. La simple lecture du dossier montre que le montant total ne pouvait être libéré, les trois composantes de l'avenant n'étant pas réalisées. Quatre mois plus tard, le service financier n'accepte, d'ailleurs, de ne libérer que 12.100 euros.

Les travaux viennent à peine de commencer et, déjà, des premières dépenses supplémentaires sont proposées pour un montant avoisinant les 115.000 euros. Pourtant, elles concernent des postes prévisibles, dès le départ, dans le cahier des charges. Ces manquements seront-ils sanctionnés, avec, par exemple, un refus de prise en compte des honoraires ?

Par contre, quel bonheur pour les heureux adjudicataires ! Beaucoup de travaux supplémentaires ! Pas de mise en concurrence ! Selon leur bon vouloir ! Un marché porteur, où certains vont faire leur beurre. Evidemment sans subsides ! Bah, comme de plus en plus souvent, les Lessinoises et Lessinois passeront à la caisse ! Quel privilège de pouvoir, impunément, dépenser l'argent des autres ! »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient également comme suit :

« Au conseil communal du 21 décembre, vous nous aviez demandé de voter un paiement de 24.200€ pour cet architecte. Mon collègue de LIBRE avait tiqué sur la facture, et, heureusement, le service financier de la commune a bien fait son travail : l'architecte ne pouvait prétendre que à la moitié de cette somme.

Le Collège a décidé pour plus de 114.000 € de travaux supplémentaires en cours de chantier en faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. C'est-à-dire en faisant valoir l'urgence de ces décisions.

Pourtant, ces travaux auraient dû être prévus si ce complexe sportif avait été conçu correctement, avec les critères de construction actuels.

La majorité a choisi de reprendre un vieux projet du PS (1997-1998), pensé à l'époque où l'on dépensait sans compter les ressources naturelles. Maintenant, en cours de réalisation, on se rend compte qu'il faut rajouter une citerne d'eau de pluie, un groupe hydrophore et un réseau de distribution (83.000 €).

Je n'ai trouvé aucune explication à propos des travaux dits indispensables tels que modification de la dalle et la pose de tuyaux de gaz. Comme très souvent, le dossier mis à la disposition des conseiller est vide

Comment pouvons-nous juger si les dépenses étaient nécessaires ? Et, surtout, si le prix demandé pour ces travaux supplémentaires est correct ?

Bref, encore un dossier qui coûtera cher, beaucoup trop cher aux Lessinois. »

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, se rallie aux remarques faites par ses collègues. Elle regrette que les travaux, à peine entamés, doivent déjà faire l'objet de suppléments. Pour elle, si les dossiers étaient établis avec plus de rigueur, il y aurait moins d'avenants. Elle fait référence au dossier relatif à la construction de la caserne des pompiers et suggère de noter au fur et à mesure les suppléments nécessaires pour les travaux du complexe sportif. Elle souligne également le fait que les dossiers ne sont pas complets.

Monsieur Claude CRIQUILION, Echevin des Sports, s'étonne de la réaction de Madame VERHEUGEN quant à la pose d'une citerne qui selon lui est un acte purement écolo. Il explique ainsi qu'à la genèse du dossier aucune obligation n'existait. Ce n'est que depuis peu que la Région Wallonne impose l'installation d'une cuve pouvant faire office d'un bassin d'orage.

En ce qui concerne la modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique, ce qui implique une modification de l'isolation du sous sol, la Ville a opté pour la pose d'une dalle plus épaisse. Cette décision a permis à la Ville de faire un bénéfice de 6.000€. Monsieur l'Echevin explique que cette opération apparaîtra dans le décompte final dans les « en plus et en moins ».

Madame VERHEUGEN précise qu'elle n'est absolument pas contre la pose d'une citerne. Elle regrette simplement que ces informations données par l'Echevin des Sports n'aient pas été insérées dans le dossier. Elle fait part en outre de son étonnement quant au fait que ces travaux n'aient pas été prévus dès le départ par l'architecte.

Monsieur Claude CRIQUILION ajoute qu'au point de vue subsidiation, ces avenants n'auront aucune incidence pour la Ville car celle-ci est arrivée à son plafond.

Madame VERHEUGEN ainsi que Monsieur MASURE demande à Monsieur l'Echevin quelle est la raison pour laquelle la Ville a prévu des canalisations d'alimentation de gaz distinctes pour la piscine et le complexe sportif. Monsieur Claude CRIQUILION explique que l'objectif était d'avoir à terme un compteur distinct en cas de location de la salle du complexe sportif.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, quitte la séance.

Les voies et moyens nécessaires au paiement d'une note d'honoraires et la ratification des décisions prises par le Collège relatives aux avenants 2 et 3 du lot 1 et aux avenants 1 et 2 du lot 1 sont approuvées par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- trois voix contre du groupe LIBRE,
- quatre abstentions des groupes ECOLO et OSER, ce dernier justifiant son abstention aux motifs du manque de rigueur et de prévoyance dans le traitement du dossier ainsi qu'aux fortes augmentations de crédits déjà apparues depuis le début du chantier.

Les cinq délibérations suivantes sont ainsi adoptées :

N° 2011 / V&M – 3p-301

a) Objet : Construction d'un complexe sportif - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'étude ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 ;

Vu sa décision du 8 août 2008 d'approuver l'avenant n°1 audit contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING portant :

- d'une part : sur la mise à jour des cahier spécial des charges et plans au montant forfaitaire de 20.000 €, hors TVA ;
- d'autre part : sur l'implantation des techniques de production d'énergies alternatives en complément ou substitution de l'alimentation en gaz de ville ou électricité générale présentes sur le site qui sera facturée au taux honoraires prévus au contrat initial en matière de techniques spéciales ;

Vu sa décision du 25 mai 2010 d'approuver l'avenant n° 2 à ce contrat d'honoraires portant sur l'étude de l'aménagement des abords et des parkings du nouveau complexe sportif incluant la modification du tracé du sentier n° 32, au montant estimé à 24.200 €, TVA comprise ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2010 qui décide, sous réserve du respect des remarques émises par certains Conseillers communaux, que la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 24.200 € TVA comprise, à Monsieur Sandro BADIALI, représentant le Groupe ARCHING, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (avenant n° 2) sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

Considérant qu'aucun report d'engagement de tout ou partie de cette facture d'honoraires n'a été prévue ;

Considérant que Monsieur BADIALI a, entre temps, fourni une note de crédit de ce montant (24.200 €) ainsi que l'étude du déplacement du chemin vicinal n° 32 (document requis dans le cadre de cet avenant) ;

Considérant, dès lors, que le Groupe ARCHING est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 50 % du montant prévu dans l'avenant n° 2, soit 12.100 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par emprunt sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : de retirer la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 qui décide que, sous réserve du respect des remarques émises par certains Conseillers communaux, la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Sandro BADIALI, représentant le Groupe ARCHING, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (avenant n° 2) d'un montant de 24.200 € TVA comprise, sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

Art. 2 : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 12.100 € TVA comprise, à Monsieur Sandro BADIALI, représentant le Groupe ARCHING, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (représentant la 1^{ère} tranche de l'avenant n° 2).

Art. 3 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt, après approbation dudit budget par la tutelle.

Art. 4 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3P-147- lot 1 – avenant 2 – V&M

b) Objet : Construction du complexe sportif - Lot 1 - Avenant 2 – Fourniture et pose d'une citerne de récolte des eaux pluviales - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Ratification – Voies et Moyens- Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1, L3111-5 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38 et 42 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" à DHERTE, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux relatifs au Lot 1, commencés le 7 février 2011, ont été interrompus à partir du 25 février 2011 ;

Vu la décision du Collège du 4 avril 2011 :

- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de la fourniture et du placement d'une citerne de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 100 m³, au montant de 35.197,74 €, TVA comprise, selon l'offre de la S.A. DHERTE datée du 22 mars 2011, sous réserve de l'approbation du budget 2011 ;
- d'accorder une prolongation de délai d'exécution de 5 jours ouvrables à l'adjudicataire afin de réaliser les travaux relatifs à l'avenant n° 2 ;
- de soumettre l'approbation des voies et moyens au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que les travaux relatifs au lot 1 ont ainsi pu être repris à partir du 11 avril 2011 ;

Considérant que des crédits sont prévus afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, où ils seront financés par emprunt après approbation dudit budget ; (**OK Conseil du 19 juillet 2011**)

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2011 qui décide, dans le cadre des travaux de « Construction d'un complexe sportif – Lot 1 : Gros Œuvre :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de la fourniture et du placement d'une citerne de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 100 m³ (avenant n° 2) au montant de 35.197,74 €, TVA comprise, selon l'offre de la S.A. DHERTE datée du 22 mars 2011, sous réserve de l'approbation du budget 2011 ;
- d'accorder une prolongation de délai d'exécution de 5 jours ouvrables à l'adjudicataire afin de réaliser les travaux relatifs à cet avenant n° 2.

Art. 2 : d'imputer la dépense d'un montant de 35.197,74 €, TVA comprise, à charge de l'article 76400/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt, dès approbation dudit budget par la tutelle. (**OK Conseil du 19 juillet 2011**)

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3P-147/lot 1 – avenant n° 3 – V&M

c) Objet : Construction du complexe sportif - Lot 1 - Avenant 3 – Modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Ratification – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38 et 42;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Œuvre)" à DHERTE, 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011, dans le cadre des travaux de construction d'un complexe sportif – Lot 1 : Gros Œuvre de :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'approuver la modification de l'épaisseur de la dalle de 15 à 20 centimètres (poste S06.3) afin de permettre le placement des fourreaux nécessaires au réseau de distribution d'électricité (avenant n°3 du lot 1 des travaux de construction d'un complexe sportif), au montant estimé à 21.532,37 € TVA comprise, selon l'offre de la S.A. Dherte, adjudicataire, datée du 22 mars 2011, sous réserve d'approbation du budget 2011 ;
- de prévoir un supplément éventuel d'acier dans le poste S07.2 « acier pour dalle » qui sera chiffré après exécution des travaux ;
- de ne pas accorder de prolongation du délai d'exécution dans le cadre de cet avenant ;
- de soumettre l'approbation des Voies et Moyens au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que des crédits sont prévus afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, où ils seront financés par emprunt après approbation dudit budget ; (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2011 qui décide, dans le cadre des travaux de construction d'un complexe sportif – Lot 1 : Gros Œuvre de :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'approuver la modification de l'épaisseur de la dalle de 15 à 20 centimètres (poste S06.3) afin de permettre le placement des fourreaux nécessaires au réseau de distribution d'électricité (avenant n°3 du lot 1 des travaux de construction d'un complexe sportif), au montant estimé à 21.532,37 € TVA comprise, selon l'offre de la S.A. Dherte, adjudicataire, datée du 22 mars 2011, sous réserve d'approbation du budget 2011 ;
- de prévoir un supplément éventuel d'acier dans le poste S07.2 « acier pour dalle » qui sera chiffré après exécution des travaux ;
- de ne pas accorder de prolongation du délai d'exécution dans le cadre de cet avenant.

Art. 2 : d'imputer la dépense de 21.532,37 € TVA comprise à charge de l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, et de la financer par emprunt après approbation dudit budget (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Art. 3 : de soumettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3P 147 – lot 2 – Avenant 1

d) Objet : Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires - Avenant 1 – Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Ratification – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif(EXTERNE) - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" à AXIMA, Rue du Chénia,1 à 7170 MANAGE pour le montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €, TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 :

- ° de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'approuver l'avenant 1 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la pose d'un groupe hydrophore et d'un réseau de distribution, pour le montant total en plus de 48.364,61 €, TVA comprise, sous réserve de l'approbation du budget 2011 ;
- ° d'accorder une prolongation de délai d'exécution de 15 jours ouvrables à l'adjudicataire afin de réaliser les travaux relatifs à l'avenant n° 1 ;
- ° de soumettre l'approbation des voies et moyens au prochain Conseil communal.

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que des crédits sont prévus afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, où ils seront financés par emprunt après approbation dudit budget ; (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2011 :

- ° de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'approuver l'avenant 1 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la pose d'un groupe hydrophore et d'un réseau de distribution, pour le montant total en plus de 48.364,61 €, TVA comprise, sous réserve de l'approbation du budget 2011 ;
- ° d'accorder une prolongation de délai d'exécution de 15 jours ouvrables à l'adjudicataire afin de réaliser les travaux relatifs à cet avenant.

Art. 2 : d'imputer la dépense d'un montant de 48.364,61 €, TVA comprise, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, et de la financer par emprunt après approbation dudit budget (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3P 147 – lot 2 – Avenant 2

e) Objet : Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires - Avenant 2 – Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Ratification – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif(EXTERNE) - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" à AXIMA, Rue du Chénia,1 à 7170 MANAGE pour le montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €, TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2011 :

- ° De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de d'approuver l'avenant 2 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la pose de canalisations d'alimentation distinctes de gaz pour la piscine communale et pour le complexe sportif, pour le montant total en plus de 9.150,69 €, TVA comprise, , sous réserve de l'approbation du budget 2011.
- ° de ne pas accorder de prolongation de délai en vue de l'exécution des travaux relatifs à cet avenant.

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que des crédits sont prévus afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, où ils seront financés par emprunt après approbation dudit budget ; (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 11 avril 2011 :

- ° De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de d'approuver l'avenant 2 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la pose de canalisations d'alimentation distinctes de gaz pour la piscine communale et pour le complexe sportif, pour le montant total en plus de 9.150,69 €, TVA comprise, , sous réserve de l'approbation du budget 2011 ;
- ° de ne pas accorder de prolongation de délai en vue de l'exécution des travaux relatifs à cet avenant.

Art. 2 : d'imputer la dépense d'un montant de 9.150,69 €, TVA comprise, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2011, et de la financer par emprunt après approbation dudit budget (OK Conseil du 19 juillet 2011)

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, réintègre la séance.
—

II. Mons 2015. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Culture Point Wapi. Décision.

Le Collège, en séance du 23 août 2010, a émis un accord de principe sur la participation de la Ville de Lessines au projet « Mons 2015 Wallonie Picardie ». Des crédits ont par ailleurs été prévus à cet effet au budget communal.

Il est proposé au Conseil d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Culture Point Wapi, agence culturelle chargée d'émettre des propositions de programmation commune et de thésauriser les cotisations des communes adhérant au projet Mons 2015.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La convention de partenariat que les communes signent avec Culture . Wapi permet à la Picardie de s'associer à l'évènement « Mons 2015 capitale européenne de la culture »
Pour que ce partenariat soit effectif, il ne suffit pas que la commune de Lessines paie 10.000/an 5 ans d'affilée mais il faut aussi qu'elle participe aux projets de Culture . Wapi.
Quelles sont les idées actuellement défendues par Lessines sur le plan artistique, au sujet de la participation de ses acteurs culturels, à propos des publics visés, etc ? »

—
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, quitte la séance.
—

Monsieur le Président informe Madame VERHEUGEN que la plupart des communes ont adhéré à cette convention Wallonie Picarde. En ce qui concerne le programme, des réunions sont organisées régulièrement afin de discuter des différents projets mis sur la table par chacun des membres.

—
Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, quitte la séance.

—
Madame VERHEUGEN demande à Monsieur le Président s'il a déjà une idée du public visé et si des personnes de notre Ville participent à ces réunions. Selon lui, rien n'a encore décidé de manière formelle. Le Centre Culturel en fait partie.

—
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.

L'acte suivant est adopté par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- trois voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/047

Objet : Mons 2015. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Culture Point Wapi. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Conférence des Bourgmestres du 28 mars 2009 a affirmé que le soutien à la dynamique Mons 2015 se fait de manière commune, sous la bannière de la Wallonie picarde et a choisi de confier à l'asbl Culture.Wapi le soin d'établir un programme commun à présenter à la Fondation Mons 2015, dans le cadre d'un processus d'élaboration commun à définir par ses instances ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres du 13 février 2010 a confirmé la volonté collective de la Wallonie picarde de prendre part à Mons 2015, capitale européenne de la culture, et de formaliser son partenariat avec la Fondation Mons 2015 ;

Considérant que les 23 communes de la Wallonie picarde ont été informées par une lettre de l'ASBL Wallonie picarde, secrétariat de la Conférence des Bourgmestres, datée du 23 février 2010, de la désignation de Culture.Wapi en qualité d'agence culturelle chargée d'émettre des propositions de programmation commune, en concertation avec les agents-relais désignés par les Communes, et de thésauriser les cotisations des Communes adhérant au projet Mons 2015, basées sur un versement de 0,50 euro par habitant, par an, et ce pendant cinq années entre les exercices budgétaires 2010 et 2015 ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège en séance du 23 août 2010 sur la participation de la Ville de Lessines à ce projet ;

Considérant que les moyens financiers résultant de cette convention de partenariat ont été inscrits aux budgets des exercices 2010 et 2011, et seront prévus lors des budgets communaux des prochains exercices ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL Culture.Wapi de façon à préciser les modalités et obligations de cette participation ;

Vu le projet de convention ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : D'approuver la convention de partenariat dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL Culture.Wapi, agence culturelle chargée d'émettre des propositions de programmation commune dans le cadre de Mons 2015 et de thésauriser les cotisations des communes adhérant au projet :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention précise :

- a. la gouvernance du projet ;
- b. le cadre du partenariat Wallonie picarde-Fondation Mons 2015 ;
- c. les modalités de coopération culturelle territoriale ;
- d. les moyens alloués au projet artistique ;

- e. les conditions dans lesquelles la Commune apportera son soutien financier au projet commun Wallonie picarde/Mons 2015 et les garanties dont elle bénéficiera,
- f. les conditions dans lesquelles la Fondation Mons 2015 garantit de compléter le financement du projet en doublant la somme cotisée par l'ensemble des communes de Wallonie picarde partenaires ;
- g. les éléments d'évaluation ;
- h. des dispositions diverses.

ARTICLE 2 - Gouvernance du projet commun

1. Rappel des rôles assignés aux parties prenantes à la dynamique Mons 2015 :

a. Culture»Wapi :

- outil expérimental technique d'action et de réflexion du Conseil de Développement de la Wallonie picarde (constitué le 20 février 2009), soutenu par la Communauté Française de Belgique et la Wallonie, notamment chargé de mettre en œuvre et de coordonner les chantiers culturels du Projet de territoire Wallonie picarde 2025, dont, entre autres, l'insertion de la Wallonie picarde dans la dynamique Mons 2015 ;
- agent d'intermédiation technique exclusif entre les communes de Wallonie picarde (adhérant à la dynamique Mons 2015) et la Fondation Mons 2015, désigné par la Conférence des Bourgmestres, chargé de piloter la concertation technique des agents-relais et des acteurs et opérateurs culturels de Wallonie picarde dans l'objectif d'élaborer des propositions de programmation(s) culturelle(s) à inscrire au nom de la Wallonie picarde dans la dynamique Mons 2015 ; agent de thésaurisation des cotisations des communes.

Le partenariat entre la Wallonie picarde et la Fondation Mons 2015, fera l'objet d'une convention bilatérale à signer entre la Fondation Mons 2015 et Culture.Wapi quand l'ensemble des communes de Wallonie picarde partenaires de ce projet auront signé la présente convention.

- b. **Les Communes** : acteurs culturels du territoire, les Communes marquant leur adhésion à la dynamique Mons 2015 s'engagent, pour financer le projet commun, à cotiser à hauteur de 0,50 € par habitant et par an, pour une durée de 5 ans commençant au plus tôt en 2010. Cet engagement est contractualisé par la présente convention bilatérale entre la Commune et Culture.Wapi. Les Communes ont la possibilité d'émettre des recommandations dans le processus d'élaboration commun du projet Wallonie picarde à inscrire dans la dynamique Mons 2015.

Elles nomment des agents-relais : agents techniques désignés par la commune pour faire le lien entre leur commune et l'asbl Culture.Wapi. Ils participent au groupe de travail technique des agents-relais (GT A-R M2015), dont sont également membres les agents techniques de l'asbl Wallonie picarde, mis en place le 31 mai 2010 par l'équipe de l'asbl Culture.Wapi. Le GT A-R M2015 est un lieu de réflexion et de production de propositions concertées à porter par l'équipe technique de l'asbl Culture.Wapi à la connaissance de ses instances, qui, elles-mêmes, les porteront en débat en Conseil de Développement et à la Conférence des Bourgmestres.

- c. **La Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde** sera tenue informée des différentes étapes du processus d'élaboration du projet collectif à inscrire dans la dynamique Mons 2015 et des propositions élaborées par l'asbl Culture.Wapi tel que spécifié dans la présente Convention.
- d. **Le Conseil de développement de Wallonie picarde** sera tenu informé des propositions et de l'état d'avancement du ou des projets communs de la Wallonie picarde que lui présenteront les instances de culture.wapi et appréciera leur adéquation avec les stratégies de développement régional mises en œuvre par le biais du Projet de territoire Wallonie picarde 2025 qu'elle a initié. Le Conseil de Développement sera régulièrement tenu informé de l'état d'avancement du projet commun Wallonie picarde inscrit dans la dynamique Mons 2015.

2. Modalités de coopération culturelle territoriale

- a. Culture.Wapi concevra des propositions de projet(s) culturel(s) commun(s) à insérer dans la dynamique Mons 2015, en concertation avec l'ensemble des agents-relais techniques désignés par les Communes, et en s'appuyant sur les acteurs et opérateurs culturels du territoire.
- b. Les agents-relais techniques relayeront ces propositions dans leurs Collèges communaux respectifs.
- c. Culture.Wapi établira un rapport semestriel de l'Etat d'avancement du projet WP-Mons 2015, accompagné d'une situation budgétaire, qui seront envoyés par voie postale aux communes.

- d. Les communes seront invitées se prononcer annuellement en leurs Collège et Conseil sur la ou les propositions de projets élaborés par Culture.Wapi et sur son ou leur état d'avancement tel que spécifié à l'article 2-points la & lb.

Les éventuelles remarques devront être signifiées au plus tôt auprès des instances de Culture.Wapi ; ceux-ci seront exposés au plus tôt lors de la Conférence des Bourgmestres qui suivra la réception desdites remarques. Les communes qui le souhaitent peuvent déléguer à l'opérateur culturel qu'elles auront désigné le soin d'émettre pour elles cet avis.

- e. L'évaluation réalisée semestriellement à l'intention des communes et de la Conférence des Bourgmestres sera basée sur :
- le projet et la démarche artistique ;
 - la définition des publics visés ;
 - l'intégration des opérateurs culturels du territoire de la Wallonie picarde ;
 - l'adéquation du projet commun avec les atouts de la Wallonie picarde ;
 - la qualité du développement du projet en amont et en aval ;
 - la rigueur de la gestion du projet ;
 - le rayonnement du projet en Wallonie picarde et hors Wallonie picarde ;
 - la situation budgétaire.

En annexe, sera communiquée, s'il y a lieu, une revue de presse témoignant de l'intérêt suscité par le projet.

ARTICLE 3 - Moyens financiers alloués au projet artistique

- a. Pour financer le projet WP-Mons 2015, la Commune cotisera pendant 5 années à hauteur de 0,50 € par habitant. La Commune versera annuellement la somme de€ au compte Dexia 088 - 2497334 - 64 ouvert au nom de Culture-Wapi, et ce dès l'approbation du budget de l'exercice concerné.
- b. Culture-Wapi reversera, quant à elle, la totalité des cotisations annuelles, en un versement unique et annuel, au plus tard à la date du 31 décembre, à la Fondation Mons 2015, sur le compte 068 - 2433890 - 90.
- c. En janvier 2015, la Fondation Mons 2015 rétrocédera à Culture-Wapi la totalité des montants versés à cette date augmentés de sa contribution telle que précisée dans la charte entre Culture-Wapi et la Fondation Mons 2015.
- d. La Fondation Mons 2015 et Culture'Wapi garantissent, en fonction de leurs responsabilités respectives, que l'ensemble des cotisations perçues servira au financement et à la coordination du ou des projets communs mis en œuvre dans la dynamique Wallonie picarde Mons 2015.
- e. En cas de résiliation de la présente convention de la part de la Commune, les montants des cotisations versées par celle-ci à Culture Wapi resteraient acquis à cette dernière au profit du projet culturel commun et ne seraient ni remboursables ni récupérables.
- f. Au terme du projet et dans le cas de sommes résiduelles non affectées aux projets, les communes conventionnées seront remboursées au prorata cumulé des sommes versées après un décompte global des cotisations de l'ensemble des communes participantes.

ARTICLE 4 - Obligations comptables et dispositions diverses

- a. Culture Wapi s'engage à établir une comptabilité rigoureuse par la mise en place d'un suivi budgétaire conduisant à la production d'un état intermédiaire semestriel des comptes. Culture Wapi fournira chaque année aux communes conventionnées un bilan comptable certifié conforme, ainsi qu'un compte de résultat et des annexes.
- b. Culture Wapi est le référent mandaté de la Wallonie picarde au sein du « Comité de coordination des villes partenaires » mis en place par la Fondation Mons 2015 à l'automne 2010, dans lequel chaque partenaire conventionné avec la Fondation Mons 2015 pourra siéger.

ARTICLE 5 - Durée de la Convention

Cette convention est valable jusqu'à fin 2015, date de clôture du programme Mons 2015, capitale européenne de la culture.

ARTICLE 6 - Modalités de résiliation

Une commune peut résilier la présente convention avant le 1^{er} janvier de chaque année moyennant notification d'un préavis notifié par envoi recommandé adressé au Président de l'asbl Culture Wapi trois

mois minimum avant la fin de l'année civile. La commune reste par ailleurs redevable de sa cotisation pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée et les moyens engagés jusqu'à la date de la résiliation restent acquis au projet ou aux projets communs à inscrire dans la dynamique Mons 2015

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL concernée ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

12. Convention PZO 2011 de la pré-zone opérationnelle Hainaut-Ouest. Ratification.

L'Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination des services de secours, propose la conclusion avec l'Etat d'une convention de prézone opérationnelle. Ainsi, les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone ont été invitées à constituer une PZO.

A l'unanimité, le Conseil décide de ratifier la délibération adoptée par le Collège du 14 mars 2011, approuvant le projet de convention PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut Ouest, pour 2011.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/52

Objet : Convention 2011 PZO de la pré-zone opérationnelle Hainaut-Ouest. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiant l'organisation des services de secours non policiers ;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination ;

Vu la circulaire relative à la mise en place des Pré-zones opérationnelles (PZOI-2011) ;

Considérant que les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO ;

Vu les priorités fixées dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir :

1. assurer un meilleur fonctionnement des services de secours,
2. augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants ;

Vu les objectifs auxquels il convient de concourir :

- 1) coordonner la pré-zone opérationnelle,
- 2) optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide,
- 3) procéder à une analyse des risques au niveau zonal,
- 4) réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel,
- 5) utiliser un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention ;
- 6) réaliser un plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone,
- 7) sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations,
- 8) optimisation de la couverture opérationnelle,
- 9) développement et harmonisation de la prévention obligatoire ;

Vu le projet de convention PZO 2011 de la pré-zone opérationnelle Hainaut-Ouest ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 mars 2011, approuvant ce projet de convention et désignant les représentants de l'Administration communale pour signer valablement la convention ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 14 mars 2011, approuvant le projet de convention PZO 2011 de la pré-zone opérationnelle Hainaut Ouest.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au SPF Intérieur, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Madame la Releveuse communale ainsi qu'au Commandant du Service d'incendie de Lessines.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, quitte la séance.

13. Organisation de la plaine de vacances. Fixation du tarif. Approbation du règlement d'ordre intérieur. Décision.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur l'organisation d'une plaine de vacances chaque premier lundi du mois de juillet pour une durée de six semaines, à l'école communale de La Gaminerie à Lessines.

Par ailleurs, il est proposé également de fixer l'intervention due par les parents dans le cadre de ces activités, à 30 euros la semaine pour le premier enfant et 25 euros la semaine à partir du 2^e enfant.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur, applicable d'une part aux moniteurs et d'autre part aux utilisateurs, est également soumis à l'approbation du Conseil.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, demande si une participation du CPAS est prévue pour les parents n'ayant pas les moyens. Monsieur le Président du CPAS confirme.

—
Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, réintègre la séance.
—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/réf : CB//2011/46

Objet : Organisation de la plaine de vacances. Fixation du tarif. Approbation des règlements d'ordre intérieur pour les moniteurs et pour les parents. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que l'état des lieux de l'accueil en dehors des heures scolaires a démontré l'absence d'activités organisées pour les 3 – 14 ans durant les vacances scolaires de juillet et août ;

Considérant que de nombreuses demandes d'organisation d'activité durant les vacances scolaires sont introduites auprès de l'Administration communal ;

Vu la déclaration d'activité pour un centre de vacances pour l'été 2011 auprès de l'ONE;

Considérant que les locaux de l'école communale de Lessines « La Gaminerie » sont mis à disposition pour les activités ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1er : d'organiser une plaine de vacances chaque 1^{er} lundi de juillet et ce pour une durée de 6 semaines à l'école communale de Lessines « La Gaminerie ».

Article 2 : de fixer à 30 euros la semaine pour le 1^{er} enfant et 25 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant l'intervention due par les parents dans le cadre des activités de la plaine de vacances.

Article 3 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur, applicable d'un part aux moniteurs et d'autre part aux utilisateurs, agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES MONITEURS

OBJECTIFS :

Les objectifs des différents ateliers respectant ceux définis par le Code de qualité de l'O.N.E. Ils visent à favoriser le développement de la connaissance de soi, de la confiance en soi, de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique, ...); Les animateurs veillent à proposer des activités favorisant la vie collective harmonieuse, le jeu, l'expression, la créativité, l'éveil culturel, Grâce a des jeux de groupes adaptés à leur âge et leur potentialité, des jeux coopératifs tout en respectant le rythme de chacun.

L'ensemble des activités est abordé selon les principes de la pédagogie de projet et aux moyens de différentes techniques d'expression ludiques et créatives : graphiques, théâtrales, psychomotrices, sportives,.... Les enfants acquièrent ainsi certains outils : expression de soi, expression orale et écrite (dessin, peinture) mais

aussi la répartition des tâches, le sens des responsabilités... Régulièrement, les animateurs encourageront la prise de parole et la concertation collective riche en échange d'idées, d'avis, etc...

II DIVERS

- Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool.
- Ponctualité (arrivée 10 minutes avant le début des prestations).
- Politesse envers les enfants, les parents, le personnel et toute autre personne que vous serez amenés à côtoyer.
- Respect des activités – des surveillances en fonction de l'horaire ainsi que des horaires du bus.
- Respecter et faire respecter le Règlement d'ordre intérieur de la plaine.
- Faire respecter le calme et la discipline dans les groupes.
- Empêcher les enfants de boire, manger et mettre les pieds sur les banquettes dans le bus.
- Respect des lieux qui nous accueillent (théâtre, terrains de sport, bus,...). Les moniteurs pourront être tenu responsables en cas de détérioration par défaut de vigilance.
- Dans tous les cas, le moniteur sera attentif et se fera respecter (en cas de problème s'adresser au directeur).
- Chaque groupe disposera d'une trousse de secours ainsi que d'un matériel de base dont les moniteurs sont responsables.
- Remise en ordre des locaux chaque fin de journée (ils seront inspectés tous les jours).
- Obligation de prévenir avant 8H00 en cas d'absence ou de retard.
- Chacun complètera avec la plus grande attention et dans les temps, les fardes autorisation de sortie – discipline – demande de matériel ou de déplacement avec le bus.
- Chacun recevra un listing téléphonique complet dès le début de la plaine
- Veiller aux allergies au cas par cas (allergie, médicaments, traitement,...) en prenant connaissance des dossiers des enfants dont vous êtes responsables.
- Respect des consignes sécurité
- Interdire toute personne étrangère à pénétrer sur le domaine de la plaine
- Le téléphone n'est à utiliser que dans le cadre de la plaine et de manière professionnelle
- Le vocabulaire utilisé doit être adapté (respect, politesse, diplomatie,...)
- Le rôle du moniteur est de s'occuper des enfants, toutes réclamations des parents doivent être dirigées vers la direction
- Chaque groupe de moniteur veillera à l'organisation au quotidien (horaires, effets personnels que chaque enfant doit prévoir,...)
- Tenue obligatoire des feuilles de présence et des modalités de paiement
- Vérification et suivi des documents à fournir par les parents
- Aucun retard ni absence injustifiée ne sera toléré
- Terminer les activités à l'heure (16H00')

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A L'ADRESSE DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS

TRES IMPORTANT ET A RESPECTER PAR TOUS !

L'objectif principal de la plaine est d'offrir aux enfants un large éventail d'activités adaptées à leur âge. Il est logique que les parents exigent un maximum de sérieux et de sécurité de la part de la plaine qui accueille leur(s) enfant(s).

L'ensemble des activités est abordé selon les principes de la pédagogie de projet et au moyens de différentes techniques d'expression ludiques et créatives : graphiques, théâtrales, psychomotrice, sportive. Les enfants acquièrent ainsi certains outils : expression de soi, expression verbales et écrite mais aussi la répartition des tâches, le sens des responsabilités... Régulièrement les animateurs encourageront la prise de parole et la concertation collective riche en échange d'idées, d'avis, etc...

C'est pourquoi, nous nous permettons d'insister sur les points ci-après :

1. Les inscriptions se feront au préalable au Centre administratif dans le courant des mois de mai et juin, aux dates fixées par la commune. Les formulaires seront disponibles sur place ainsi que dans les écoles de l'entité de Lessines. Depuis 2009, les formulaires seront également disponibles sur le Blog de l'école communale de Bois-de-Lessines et sur le site de la ville.
2. En aucun cas, la plaine ne sera ouverte avant 7H00 ni après 18H00. Les moniteurs de surveillance ont reçu des instructions formelles à ce sujet. La garderie est gratuite, sauf en cas de débordement de l'heure maximum de 18H00, une indemnité de 15 euros par quart d'heure entamé sera exigible de suite. En cas de non respect du paiement la garderie ne sera plus accessible à l'enfant. En cas de non respect successif (3X) de l'heure maximum de 18H00', l'enfant pourrait se voir interdire l'accès à la plaine. Les activités débutent au plus tard à 9H00 et se terminent à 16H30, sauf en cas de déplacement

nécessitant une rentrée plus tardive (vous serez dès lors informé par courrier au minimum un jour à l'avance).

3. Les responsables se tiendront à la disposition des parents dans les locaux de l'école communale de la Gaminerie pour toute remarque éventuelle.
4. Aucun parent ne pourra circuler dans la plaine entre 9H00 et 16H30 sauf cas exceptionnel dont le responsable sera averti le matin.
5. Les enfants qui rentrent dîner se rangeront devant la porte sous la surveillance d'un moniteur (un formulaire d'autorisation de sortie devra préalablement être rempli par un parent ou un tuteur). Il est souhaitable que les parents prennent les enfants à 12 heures précises et les ramènent entre 13H20 et 13h30 au plus tard afin de ne pas perturber la reprise des activités. Un moniteur sera présent pour les accueillir.
6. Les enfants quitteront la plaine à 16H30 sous la surveillance de leurs moniteurs. Cette mesure n'a pour unique but que de renforcer la sécurité.
7. Un horaire des activités de la semaine sera affiché à l'entrée.
8. Les enfants sont censés respecter les consignes de discipline, de sécurité ainsi que les locaux ; dans le cas contraire des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion seront prises.
9. La durée d'ouverture de la plaine sera déterminée d'année en année ainsi que le prix de la participation à la semaine (quel que soit le nombre de jours de fréquentation dans la semaine).
10. Les enfants venant en vélo sont priés de se munir d'un cadenas. La plaine de vacances ne peut être tenue responsable de dégradations ou vols. Les MP3 et GSM sont interdits.
11. Par temps de forte chaleur, veuillez prévoir de l'eau dans le sac des enfants
12. La tenue des enfants devra être adaptée aux activités.
13. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant, tout comportement incorrect, perturbateur ou impoli pourra mener au renvoi définitif de l'enfant
14. Une inscription en dehors des dates fixées ne pourra s'envisager qu'en cas d'impérieuse nécessité et si la sécurité de l'enfant en dépend. La direction se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription.
15. Un remboursement partiel du paiement hebdomadaire sera possible en cas de présentation d'un certificat médical. **Attention** : ce remboursement ne sera possible que si l'enfant est absent un minimum de trois jours durant la même semaine.
16. Rappel des numéros de téléphone :

Gaminerie : 068/33.95.15
Administration communale : 068/251.522
17. Pour la section des 3-6 ans, prévoir une tenue de rechange.
18. Prévoir des vêtements que l'enfant pourra salir et adaptés selon l'activité. Par expérience, le système de nominettes sur les objets personnels des enfants est vivement conseillé. Il diminue fortement les risques de pertes des effets. Nous attirons votre attention sur le fait que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte de tout objet personnel.
19. Tout dégât ou toute détérioration provoquée par négligence grave ou mauvaise volonté de l'enfant sera porté en compte des parents.
20. Le repas du midi avec sa boisson devra être apporté par l'enfant (dîner tartine, pas de plat à réchauffer).
21. Les collations sont fournies par la plaine de vacances. Les collations apportées par les enfants pourront être consommées lors des garderies

Chacun est censé connaître et appliquer ce règlement, un exemplaire sera remis à chaque enfant ; un autre sera affiché à l'entrée, près du programme de la semaine.

Fait en double exemplaire : 1 pour les parents et 1 pour le service plaine de vacances signé pour accord des parents

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, réintègre la séance.
—

14. Solde 2010 de la subvention à l'ASBL « Les Tritons ». Décision.

Il est proposé au Conseil d'octroyer à l'ASBL « Les Tritons » un subside de 1.774,38 euros, pour l'année 2010, représentant le solde du déficit annuel 2010.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, « *la gestion de cette asbl présidée par le bourgmestre est toujours aussi irrespectueuse des deniers publics. Il n'est pas question qu'ECOLO cautionne cette façon de faire* ».

La délibération suivante est adoptée par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- quatre abstentions du groupe OSER,
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2011/sf/3

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL « Les Tritons ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention relative à la gestion du bassin de natation de la Ville de Lessines par laquelle l'Administration communale charge l'Association de l'exploitation du bassin de natation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Les Tritons » ;

Vu les comptes 2010 de l'ASBL dûment approuvés par l'assemblée générale du 30 mars 2011 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Attendu que l'association a pour but de promouvoir la natation, les jeux et le sport en général au bassin de natation de la Ville de Lessines ;

Attendu qu'un crédit de 364.500,00 euros a été inscrit à l'article 764/332-03 du budget ordinaire 2010, à titre de subvention pour l'ASBL 'Les Tritons' et que son solde a fait l'objet d'un report de crédit;

Considérant qu'elle a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de verser à l'Association, le solde de la subvention communale afin de couvrir le déficit total 2010 de 335.899,38 euros à l'ASBL 'Les Tritons';

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer, pour l'année 2010, à l'ASBL « Les Tritons » un subside de 1.774,38 euros représentant le solde du déficit annuel 2010.

Art. 2 : d'imputer ce montant à charge de l'article 764/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2010.

Art. 3 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

15. Octroi d'un subside à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » pour l'année 2011. Décision.

Sous réserve de l'approbation du budget communal de 2011 par l'autorité de tutelle, il est proposé au Conseil d'octroyer à l'ASBL Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles, un subside de 10.000 euros pour l'exercice 2011 afin de permettre la gestion des infrastructures sportives que la Ville de Lessines a mis à sa disposition en exécution des missions déterminées dans la convention du 14 juin 2005.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Depuis sa création, cette asbl est bancal.

Très concrètement, à part pomper 10.000 €/an dans la caisse communale, que fait cette asbl ? Il est noté dans le rapport d'activités qu'elle gère la salle de l'IPAM (horaires, stages,...). D'après ce que j'ai entendu, cette gestion est déplorable. Même le bourgmestre de Flobecq a dénoncé cette mauvaise gestion quotidienne et l'inefficacité de cette asbl qui est censée organiser tout ce qui concerne le sport dans nos communes (no télé 11 février 2011). La construction de 2 complexes sportifs (l'un quasi terminé à Flobecq et l'autre dont le chantier a bien mal débuté à Lessines) est, en soi, la négation de la coupole sportive. »

La délibération suivante est adoptée par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- quatre abstentions du groupe OSER motivée par le manque de clarté dans le dossier ainsi que la position connue par tous de Flobecq et le non paiement par ceux-ci de leur participation à l'asbl,
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2011/sf/04

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » pour l'année 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles du 05 avril 2011 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2011 d'un montant de 10.000,00 euros ;

Vu la convention signée le 14 juin 2005 entre les communes de Ellezelles, Flobecq et Lessines et l'ASBL susdite en vue de gérer des infrastructures sportives communales mises à disposition de l'association ;

Attendu qu'un crédit de 10.000,00 euros a été inscrit à l'article 76405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner l'ASBL Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles ;

Considérant que les statuts de l'association, publiés au Moniteur Belge du 14 janvier 2008, fixent ses buts sociaux de la façon suivante :

- ↳ gérer les infrastructures sportives dépendant des communes de Flobecq, Ellezelles et Lessines dans un souci de complémentarité,
- ↳ promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes et sans discrimination,
- ↳ établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population,
- ↳ de constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de son programme d'activité ;

Vu les comptes 2010 de l'ASBL dûment approuvés par son Assemblée Générale du 16 mars 2011 et son rapport d'activités de l'année 2010;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2010 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'elle a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le montant du subside, de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 5° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le projet de budget pour l'année 2011 de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2011, un subside de 10.000,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles un subside de 10.000,00 euros pour l'exercice 2011 afin de permettre la gestion des infrastructures sportives couvertes et non couvertes que la ville de Lessines a mis à sa disposition en exécution des missions déterminées dans la convention du 14 juin 2005.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 76405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

16. Modification de voirie suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/049

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Marc VAN DER PUTTEN, Géomètre-expert immobilier, pour la famille BOURLEZ, tendant à diviser un bien en quatre lots à 7860 Lessines, Chevauchoire de Viane, section D n°s 74g, 75n et 75t ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'une lettre de remarques a été transmise à l'Administration communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Marc VAN DER PUTTEN, Géomètre-expert immobilier, pour la famille BOURLEZ, tendant à diviser un bien en quatre lots à 7860 Lessines, Chevauchoire de Viane, section D n°s 74g, 75n et 75t.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, au droit des lots 2, 3 et 4, un réseau d'égouttage constitué de tuyaux PVC Bénor de 250 mm de diamètre enrobés de sable stabilisé à 100 kg/m³. Ce réseau sera raccordé au collecteur principal existant en aval,
- construire deux chambres de visite (limite entre les lots 1 et 2 et limite latérale droite du lot 4) en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celles-ci seront munies d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes. Des tuyaux en attente seront prévus afin de raccorder les futures habitations au réseau d'égouttage. Un tuyau en attente sera posé au droit du lot 3 et raccordé au collecteur à placer,
- consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,50 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- équiper le tronçon de voirie concerné d'un dispositif d'éclairage public approprié suivant les exigences de la société distributrice gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

17. Commission locale pour l'énergie (CLE). Rapport d'activités. Communication.

Le Conseil reçoit communication du rapport d'activités 2010 de la Commission locale pour l'énergie est communiqué aux membres du Conseil.

Les points complémentaires ci-après ont été inscrits à l'ordre du jour :

A la demande de M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller communal PS

Point 17a) : Convention d'emphytéose entre la Ville de Lessines et le Centre Public d'Action Sociale de Lessines. Décision.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, propose au Conseil d'approuver une convention d'emphytéose entre la Ville de Lessines et le CPAS de Lessines relatif à l'immeuble sis boulevard Schevenels, 24c à Lessines.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Pourquoi ce point n'est-il pas mis à l'ordre du jour par le Collège comme cela doit se faire normalement ? Il n'y a aucune urgence pour ce dossier qui aurait d'ailleurs déjà dû être mis au conseil communal depuis bien longtemps. »

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT explique que le Collège ne pouvait mettre lui même le point à l'ordre du jour du présent Conseil étant donné que celui-ci faisait l'objet d'un vote la veille par le Conseil de l'Action de l'Action Sociale ; si cela avait été le cas, certains membres du Conseil ne se seraient pas privés de leur reprocher.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, fait remarquer que même dans le cas présent le point a été mis à l'ordre du jour du Conseil avant l'approbation par le Conseil de l'Action Sociale. Le Collège, selon lui, aurait pu prendre ses responsabilités et mettre le point à l'ordre du jour.

En réponse, Monsieur DE HANSCHUTTER fait mention de son droit de mettre des points à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, ne souhaite pas, quant à elle, ergoter sur le sujet, considérant que la Laïcité a droit à un local tout comme les autres cultes. Elle demande toutefois à la majorité qu'une solution soit rapidement trouvée pour le comité des Jeunes d'Ogy, privé de son local pour cause d'insalubrité à partir du 30 juin. Monsieur Olivier Huysmans, Conseiller OSER, regrette qu'ils aient été mis à la porte du jour au lendemain alors que lui-même a attiré l'attention du Conseil sur un problème d'insalubrité et d'assurance depuis deux ans. Monsieur le Président assure que le Collège ne les oublie pas et qu'une solution de relogement sera trouvée très prochainement.

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, ne voit rien à redire à ce qu'un local soit mis à disposition de la Laïcité mais demande à ce que ce local ne leur soit pas exclusivement réservé, ce que partage Madame VERHEUGEN, Conseillère ECOLO. Monsieur MASURE s'étonne également du fait que ce soit un Conseiller qui ait mis le point à l'ordre du jour.

Monsieur MOONS demande au nom du groupe OSER des explications concernant ce qu'il appelle un « troc » entre le bâtiment du Forem et les établissements Goret. Il regrette que ces deux points, l'acquisition du bâtiment Goret et l'emphytéose de l'ancien Forem, ne se soient pas votés lors du même Conseil. Monsieur MOONS demande une position claire du Collège.

Selon Monsieur le Président du CPAS, Marc LISON, il n'a jamais été question de troc entre la Ville et le CPAS. Il dit avoir en effet demandé une monnaie d'échange, ce qui a été accepté par le Collège. Cependant, à aucun moment, une décision n'a été conditionnée par une autre. Il s'agit simplement d'une opportunité pour chacune des parties.

L'acte suivant est adopté par :

- dix huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO ;
- quatre abstentions du groupe OSER motivée par la déclaration de Monsieur MOONS, Conseiller OSER.

N° 2011/060

Objet : Convention d'emphytéose entre la Ville de Lessines et le Centre Public d'Action Sociale de Lessines.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'Association des Amis de la Morale laïque d'affecter à la laïcité l'immeuble sis à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24 c ;

Considérant que cette demande a été débattue en séance du Collège communal du 18 mai 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les Autorités publiques, en vertu de la Constitution, de traiter de manière égale les convictions philosophiques et confessionnelles et non confessionnelles ;

Vu la décision de principe favorable sur la création d'une Maison de la Laïcité à Lessines, prise à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2000 ;

Considérant que l'immeuble situé à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24c, est propriété du Centre Public d'Action Sociale de Lessines ;

Considérant que cet immeuble est improductif depuis plusieurs années suite au départ du FOREM ;

Considérant que la conclusion de la convention d'emphytéose entre la Ville de Lessines et le Centre Public d'Action Sociale s'inscrit dans la recherche de synergies telle que souhaitée par le législateur ;

Par dix-huit voix pour et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la convention d'emphytéose entre la Ville de Lessines et le Centre Public d'Action Sociale de Lessines relative à l'immeuble sis à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24c, dont le texte suit :

Article 1 – Objet

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant :

Description du bien :

Une maison faisant partie du domaine privé du Centre Public d'Action Sociale, sise à 7860 Lessines, Boulevard Schevenels, 24 c, cadastrée ou l'ayant été en première division Section A numéro 444r d'une contenance de 4 ares.

Origine de propriété :

Possession continue du sol par la CAP de Lessines depuis avant le dix-neuf octobre mil neuf cent trente et un. Donation le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois par acte de Monsieur DEHOVRE, Président de la CAP de l'usufruit pour trente ans à l'Onem qui y a construit le bâtiment actuel ; prolongation le vingt-trois juillet mil neuf cent septante-neuf de la convention pour neuf ans soit jusqu'au trente septembre mil neuf cent nonante-deux. Avenant et prolongation du bail du trente septembre mil neuf cent nonante-deux au trente septembre deux mil un ; Avenant de deux ans jusqu'au trente septembre deux mil trois. Avenant de deux ans jusqu'au trente septembre deux mil cinq avec tacite reconduction d'année en année jusqu'au trente et un mars deux mil neuf. Depuis l'ensemble appartient pour le tout au C.P.A.S. de Lessines.

Situation hypothécaire :

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme :I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.a) Information circonstanciée

Le tréfoncier déclare que :

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement et le cas échéant, le schéma de structure communal est la suivante : Zone d'habitat
- Il est repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement du Sous bassin hydrographique (P.A.S.H.) adopté par l'arrêté royal du Gouvernement Wallon du dix novembre deux mil cinq.
- Il ne fait pas l'objet d'une permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

b) Absence d'engagement du propriétaire

Le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}, du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

c) Information générale

L'emphytéote déclare avoir été parfaitement informé par le Bourgmestre soussigné que :

- o aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er} du CWATUPE ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- o Le propriétaire déclare que le bien :
 - n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
 - n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
 - n'est pas situé dans un site archéologique, tel que défini dans le CWATUPE.
- o Le propriétaire déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien :
 - soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE .
 - ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
 - soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
 - soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de nonante-neuf ans. Il a pris cours le deux mil onze pour expirer de plein droit le deux mil cent dix, sans tacite reconduction.

Article 3 – Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle d'un euro, payable par l'emphytéote au tréfoncier anticipativement le premier de chaque année, et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.

La redevance sera indexée annuellement, à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice des prix à la consommation, en application de la formule suivante :

Un euro x indice nouveau (= celui du mois précédant la date anniversaire du contrat) indice de départ 0
= celui du mois précédant la conclusion du contrat)

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de douze pourcent l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Article 4 – Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui les avantagent ou les grèvent, et avec leurs défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 5 - Destination du terrain – Constructions

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Article 6 – Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Article 7 – Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

Article 8 – Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

Article 9 – Cession

L'emphytéote peut céder son droit d'emphytéose tel qu'il est constitué par le présent acte. Il est tenu d'en avvertir le tréfoncier par lettre recommandée à la poste, au minimum un mois avant la date prévue pour la passation de l'acte de cession. Il reste solidairement tenu des obligations du cessionnaire vis-à-vis du tréfoncier.

Article 10 – Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le deux mille onze.

Article 11 – Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 12 – Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi. La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera réalisé de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

Article 13 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente. Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 14 – Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnités.

Article 15 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Inscription – Transcription :

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le Bourgmestre soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Dossier d'intervention ultérieure :

Interrogé par le Bourgmestre instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. L'emphytéote s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

Servitudes :

Le bien ci-avant décrit est donné à bail emphytéotique avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.

Déclarations fiscales :

- a) Les parties reconnaissent que le Bourgmestre instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et déclarent que les présentes ont lieu pour cause d'utilité publique.
- b) Sur l'interpellation du Bourgmestre soussigné, le tréfoncier a déclaré ne pas être assujéti.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en siège respectif susmentionné.

DONT ACTE, sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la conclusion de cette convention.

A la demande de M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller communal PS

Point 17b) : Construction d'une crèche communale. Mise en demeure de l'auteur de projet. Consultation juridique. Ratification.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller communal PS, propose au Conseil de ratifier la décision prise par le Collège le 11 avril 2011 de consulter un avocat afin de prendre son avis dans le cadre d'une mise en demeure de la Ville de Lessines pour défaut de paiement et de la conclusion d'une transaction.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, dit ne pas comprendre l'objet de la mise en demeure étant donné que la facture n'est pas contestée sur le travail accompli mais sur la procédure. Il s'étonne que la Ville soit déjà en litige en début de dossier.

Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la petite enfance, explique que des erreurs administratives sont à l'origine de ce litige. Ce point été mis à l'ordre du jour du Conseil dans un souci de transparence et ce, afin de ne pas mettre en péril la poursuite du dossier.

Monsieur le Président confirme qu'il s'agit d'une erreur de procédure que le Collège ainsi que la Ville s'efforcent de régler le plus rapidement possible afin de réaliser le projet. Il explique également que les procédures en matière de marchés publics sont de plus en plus complexes.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, demande la parole et explique qu'il la prendra deux fois.

Monsieur MASURE dit ne pas comprendre pourquoi il y a conflit car selon lui c'est très simple, il y a d'une part un travail accompli et d'autre part une demande de paiement d'honoraires suite au travail accompli qui doit être payé comme précisé par le courrier du Ministre.

Monsieur MASURE demande ainsi à la majorité ce que celle-ci espère comme voie transactionnelle. Le but selon lui ne peut être que le paiement de l'incontestablement dû et dit ne pas comprendre pourquoi le Collège ne souhaite pas payer les notes d'honoraires du bureau d'études.

Monsieur DE HANDSCHUTTER explique qu'il ne peut répondre car le dossier est dans les mains de Maître UYTTENDAELE.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, intègre la séance.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, ne comprend pas non plus l'intervention de Maître UYTTENDAELE dans ce dossier et s'inquiète de ce que cela coûtera à la Ville.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin, quitte la séance.

Avant de prendre la parole, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, souhaite faire part de son mécontentement quant au fait que le Collège mette cette situation sur le dos de l'Administration alors qu'il a été prévenu le 6 juillet 2009 par un rapport du Chef de bureau en charge du dossier et que, malgré cela, celui-ci ait décidé de poursuivre le dossier.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient ensuite comme suit :

« Même lorsqu'elle reçoit un projet en or, la majorité PS-MR arrive à le faire tourner au vinaigre. Rappelez-vous : alors que la commune n'avait pas mis un seul euro à son budget pour un tel projet, elle a reçu une promesse de subside de 1 million d'euros en mai 2008 de la part de la Région Wallonne pour construire une crèche pour 36 bébés. Elle a donc lancé la procédure de choix de l'architecte : c'était en été 2008... Le mois passé, je vous posais la question : pourquoi le dossier de la crèche n'avance-t-il pas ? J'ai reçu une vague réponse. Pourtant, cela faisait un bout de temps que ce dossier posait problème... Pourquoi ce dossier n'a-t-il pas été géré ? Voilà que maintenant, un conseiller de la majorité doit rajouter ce point à l'ordre du jour. Voilà que vous êtes contraints de faire appel à un avocat ! Vraiment, les impôts des Lessinois servent plus à faire vivre les avocats qu'à faire vivre leur propre commune. »

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin, réintègre la séance.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, redemande la parole afin de lire le texte suivant :

« Vu l'avis du Ministre Furlan émis dans son courrier du 1 avril 2011 : « En ce qui concerne le paiement des prestations effectuées, l'adjudicataire a droit au paiement des prestations qu'il a effectuées en conformité aux prescriptions du cahier des charges » ;

Vu la mise en demeure du bureau d'Associations d'Avocats, datée du 3 mars 2011, envoyée pour compte de l'Auteur de Projet ARJM réclamant le paiement de la note d'honoraires du 28 avril 2010, d'un montant de 63.750,66 € TVAC ;

Vu l'obligation du pouvoir adjudicateur d'exécuter ses obligations ;

Vu l'inutilité de recourir aux services d'un avocat pour élaborer un acte de transaction ;

Le conseil décide :

1° de donner instruction à Madame le Receveuse communale afin que le paiement de 63.750,66€ TVAC soit effectué en faveur de l'adjudicataire dans les meilleurs délais ;

2° de charger le collège communal de présenter la modification budgétaire au budget 2011 suivante : article 580-51 « dédommagement reçu en capital des ménages » : 63.750,66 euros augmentés des charges d'intérêt de l'emprunt correspondant. Cette modification budgétaire sera proposée lors du premier conseil communal suivant la réception de l'arrêt du collège provincial relatif au budget 2011, par le collège communal. »

Monsieur MASURE propose aux membres du Conseil communal de voter un avenant au point supplémentaire présenté par Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller communal PS. Il précise que ce n'est pas dans un but de ralentir le dossier mais de protéger la Ville contre une procédure judiciaire. Selon lui, le pouvoir subsidiant n'acceptera jamais de payer étant donné toutes ces irrégularités. Cette façon de faire permettra de donner d'une part une sécurité à la Receveuse communale afin d'exécuter le paiement et d'autre part, de permettre aux citoyens de récupérer leurs deniers.

Monsieur DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, rétorque que cet avenant est contraire à ce qu'il propose au Conseil à savoir, une ratification d'une décision du Collège.

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, confirme qu'il propose en effet de ne pas suivre la décision du Collège c'est-à-dire, le choix de la voie transactionnelle mais de payer directement les notes d'honoraires au bureau d'études.

Madame VANDAMME, Conseillère OSER, souhaite préciser que le fait de faire appel à un avocat aura un coût pour la Ville contrairement à ce qu'a affirmé précédemment Monsieur le Président.

Le Conseil passe tout d'abord au vote l'avenant proposé par Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE.

La proposition est refusée par :

- huit voix pour des groupes OSER (à l'exception de Monsieur Olivier HUYSMAN), LIBRE et ECOLO ;
- une abstention de Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER ;
- quatorze voix contre des groupes PS et ENSEMBLE.

Le Conseil vote ensuite la proposition de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, quant à la ratification de la décision du Collège relative à une consultation juridique pour le projet de la Crèche.

La proposition est acceptée par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE ;
- une abstention de Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER ;
- huit voix contre des groupes OSER (à l'exception de Monsieur Olivier HUYSMAN), LIBRE et ECOLO.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2011/ST 12 3P 237

Objet : Marché public de service d'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale. Demande d'avis d'un juriste. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Ratification - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 7 août 2008 d'approuver le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude du dossier de construction d'une crèche communale à Lessines et par laquelle il décide de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la publicité à laquelle il a été procédé ;

Vu la résolution du Collège communal du 9 septembre 2008 par laquelle il décide d'arrêter la liste des bureaux à consulter ;

Vu le rapport d'analyse des offres daté du 20 octobre 2008 ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2008 qui désigne le Bureau d'Etudes ARJM, Rue de la Tulipe, 4, à 1050 Bruxelles en tant qu'adjudicataire chargé de l'étude de projet de construction d'une crèche communale ;

Vu le complément au rapport d'analyse des offres daté du 25 juin 2009 ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2009 confirmant le bureau d'études ARJM en tant qu'adjudicataire conformément à son offre du 29 septembre 2008 et son annexe, et fixant également le taux de ses honoraires ;

Vu la convention d'auteur de projet passée entre la Ville de Lessines et le bureau d'études ARJM ;

Vu la facture d'honoraires introduite par l'auteur de projet, d'un montant de 63.750,66 euros, TVA comprise ;

Considérant que des problèmes administratifs ont été relevés dans l'élaboration du dossier ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2011 de Monsieur le Ministre FURLAN énonçant les irrégularités constatées dans le dossier lesquelles justifient la prudence de Madame la Releveuse communale pour le paiement de la facture d'honoraires de l'auteur de projet et proposant des voies d'action pour le paiement des prestations effectuées ;

Considérant que le marché n'a pas été annulé par l'autorité de tutelle et qu'il est donc exécutoire conformément au courrier repris ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le marché conclu avec l'auteur de projet, étant donné les prestations déjà exécutées par ce dernier ;

Considérant que tout retard supplémentaire risquerait d'entraîner une perte financière pour la Ville, notamment au niveau des subsides relatifs à la construction et aux frais de fonctionnement de la crèche ;

Considérant les deux moyens d'action proposés par l'autorité de tutelle, à savoir, la voie judiciaire et la voie transactionnelle ;

Considérant que la voie judiciaire est plus longue que la voie transactionnelle et qu'elle aurait donc un impact sur la situation financière de l'adjudicataire qui risquerait d'être mise en péril et aurait également un impact sur les subsides que la Ville de Lessines pourraient percevoir ;

Considérant donc qu'il y a lieu de choisir la voie transactionnelle comme moyen de paiement pour les honoraires de l'auteur de projet ;

Vu la mise en demeure du Bureau d'Association d'Avocats SCHMITZ, JOTTRAND, CLEES, RISOPOULOS et GERNAY de 1180 Bruxelles, datée du 3 mars 2011, envoyée pour le compte de l'Auteur de Projet A.R.J.M. de 1060 Bruxelles réclamant le paiement de la note d'honoraires du 28 avril 2010, d'un montant de 63.750,66 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un juriste afin de conseiller valablement le Collège, pour l'élaboration de l'acte de transaction ;

Vu l'article 17 § 2-1^{er} a. de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié et plus particulièrement les articles 68 et 122 1^{er} ;

Vu la décision du Collège du 11 avril 2011 qui décide :

- vu l'urgence, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour consulter Maître UYTTENDAELE, Avocat à Bruxelles, dans le cadre du dossier de désignation de l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale à Lessines ;
- de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette délibération ;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet à l'article 104/122-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'approbation du budget ordinaire 2011 par la Tutelle;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, huit voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal, en sa séance du 11 avril 2011, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vu l'urgence, en vue de consulter Maître UYTTENDAELE, Avocat à Bruxelles, dans le cadre du dossier de désignation de l'auteur de projet des travaux de construction d'une crèche communale à Lessines et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du présent marché ;

Art. 2 : d'imputer les frais résultant de cette consultation à charge de l'article 104/122-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours sous réserve de l'approbation du budget ordinaire 2011 par la Tutelle.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

Madame Isabelle PRIVE, Echevine PS, et Monsieur DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, quittent la séance.

A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère communale ECOLO

Point 17c) : Prolongation de la N56 : propositions faites par la Commune à la Région wallonne.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Vu l'expérience malheureuse du premier projet de construction de la N56 au départ de la Cavée, il est judicieux que la commune fasse parvenir au SPW ses desiderata quant à la réalisation de cette nouvelle voirie. Cette route va se construire sur notre territoire. A nous, Lessinoise, de prendre nos responsabilités et de participer activement à sa création.

Profitons que le 1^{er} projet n'ait pas abouti pour mieux élaborer le projet en cours. C'est maintenant, sans attendre l'enquête publique, que la commune doit faire part de ses propositions.

Je vous rappelle que le 21 juin 2010, le Collège avait donné un avis favorable à certaines conditions dont :

imposer que le chemin de Papignies entre le giratoire projeté et le giratoire du boulevard René Branquart soit réaménagé de façon à être adapté au charroi lourd tout en sécurisant les usagers faibles (type cyclistes et piétons). Le projet ne parle plus d'un giratoire au chemin de Papignies mais bien d'un carrefour pour la sortie de Baxter. Il faut que ce carrefour soit aussi adapté aux camions des CUP qui emprunteront cette bretelle de la N56 pour rejoindre l'autoroute (projet CUP 2020).

réaliser le pont prévu rue Ponchau dans l'axe de la voirie existante, et non décalé comme toujours prévu actuellement,

Le Collège avait aussi conditionné la réalisation de la phase 3 à la concrétisation de la phase 4 dans la continuité des phases précédentes. Il est certain maintenant qu'il n'existe pas de budget pour cette phase 4 à la Région wallonne. Il faudrait dès lors envisager un prolongement de la N56 limité aux phases 1 et 2.

Il faudrait aussi vérifier si les montées par la petite route secondaire longeant la 2 bandes, ne créent pas de nouvelles nuisances.

Le Conseil communal demande que le SPW prenne ces remarques en compte. »

Madame Isabelle PRIVE, Echevine PS, et Monsieur DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, réintègrent la séance.

A la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE

Point 17d) : Modification budgétaire n° 1 au budget 2011. Prise en compte des conséquences de l'annulation des décisions du Conseil du 29 février 2008 et du Collège du 27 octobre 2008 relatives à la réalisation et à la fourniture de matériel audiovisuel. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture du projet de délibération annexé à sa demande :

« Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2008 approuvant le cahier spécial des charges et le devis estimatif relatifs à la réalisation et à la fourniture de matériel audiovisuel estimé à 77.881,51 euros, TVA comprise ;

Vu la délibération du 14 juillet 2008 par laquelle le Collège communal décide de consulter cinq firmes ;

Considérant que trois firmes ont introduit une offre dont la plus basse était celle de Crossroads pour un montant de 66.292,51 euros, TVA comprise et la plus haute celle de Sine Qua Non pour un montant de 77.629,59 euros, TVA comprise ;

Considérant que le critère d'attribution du marché était le prix le plus bas ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2008 attribuant le marché, non sur base du critère de l'offre au prix le plus bas mais sur base du critère, étranger au cahier spécial des charges, de l'offre la plus satisfaisante, à Sine Qua Non ;

Considérant qu'en date du 6 janvier 2009, le Collège communal a notifié la décision d'attribuer le marché à Sine Qua Non ;

Vu l'article L3122.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant que les actes des autorités communales atteignant les seuils indiqués doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption ;

Considérant que, tant que la décision arrêtant le choix du mode passation du marché n'a pas été au moins transmise à l'autorité de tutelle avec ses pièces justificatives, le Collège communal ne peut mettre à exécution d'aucune manière la décision en cause du Conseil communal ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 29 février 2008 n'est parvenue au Gouvernement wallon que le 20 janvier 2009 ;

Considérant que la délibération du Collège communal du 27 octobre 2008 n'est parvenue au Gouvernement wallon que le 9 décembre 2008 ;

Considérant l'arrêt du Gouvernement wallon, en date du 19 février 2009, annulant les délibérations du Conseil communal du 29 février 2008 et du Collège communal du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2008 ont été arrêtés par le Conseil communal en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la décision du Collège du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 décembre 2009, de rejeter du compte 2008, la dépense engagée d'un montant de 85.392,55 euros relative à l'attribution du marché à Sin Qua Non ;

Considérant que les comptes annuels 2008 et 2009 ne tiennent pas compte des conséquences de l'annulation des délibérations du Conseil communal du 29 février 2008 et du Collège communal du 27 octobre 2008 ;

Considérant que l'article L3131-1 § 3 premier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne prévoit pas la possibilité d'une réformation des comptes annuels à contrario des budgets et des modifications budgétaires visés au deuxième alinéa de l'article précité ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour le Collège provincial de prévoir les corrections comptables correctes consécutives aux annulations des délibérations précitées directement dans les comptes ;

Considérant qu'il convient de la Ville prenne elle-même les dispositions qui s'imposent et les transcrivent dans ses comptes annuels ;

Considérant que les dépenses et les charges d'amortissement concernés par les décisions d'annulation précitées doivent être rejetées provisoirement afin de régler en interne la question de la responsabilité finale de la/des personne(s) qui en supporteront la charge ;

Vu l'article L1122.19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu l'article L1123.14, alinéa premier, stipulant que le Collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil communal ;

Vu la nécessité de rester dans la légalité ;

Le Conseil charge le Collège de présenter la modification budgétaire n° 1 au budget 2011 suivante: article budgétaire 580-51 « Dédommagement reçu en capital des ménages » : 67.767,49 euros augmentés des charges d'intérêts de l'emprunt y correspondant. Cette modification budgétaire sera proposée lors du premier Conseil communal suivant la réception de l'arrêt du Collège provincial relatif au budget 2011, par le Collège communal. »

Etant donné l'implication du Collège dans le dossier, Monsieur MASURE demande aux membres du Collège de quitter la table pour le vote de sa proposition.

Monsieur le Président répond que les membres du Collège ne souhaitent pas aller à l'encontre de l'avis du Ministre et décident dès lors de ne pas quitter la séance.

La proposition est refusée par :

- trois voix pour du groupe LIBRE ;*
- six abstentions des groupes OSER et ECOLO;*
- quatorze voix contre des groupes OSER (à l'exception de Monsieur Olivier HUYSMAN), LIBRE et ECOLO.*

A la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE

Point 17e) : Etat d'avancement du dossier de contournement de Lessines vers l'A8. Communication. Mesures à prendre.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Il apparaît que, suite à une question posée, mi-2010, au Conseil communal, le Collège a dû reconnaître que le dossier était bloqué.

Le MET certes, porte une lourde responsabilité, mais est aussi pointé l'absence de coordination, voire la « pro-activité » des autres auteurs (Collège, IDETA, ...). L'échéance, avril 2012, se rapproche et certains appréhendent l'échec de ce projet. Le Collège pourrait-il nous dresser l'état actuel du dossier ?

Il semblerait que le Ministre-Président de la Région wallonne aurait, par décret, prolongé le délai d'octroi de la subvention de la Région. Qu'en est-il ?

Où en sont les nouveaux plans ? les expropriations ? à quand la nouvelle enquête publique ?

Quelles mesures le Collège a-t-il prises, avec IDETA et le Ministre-Président, en vue d'une collaboration plus efficace avec le MET ?

Je rappelle que le dossier vaut 500 millions de francs belges.

Il serait déplorable que le Collège se résigne à n'être qu'un spectateur fataliste, juste soucieux d'en rejeter l'entière responsabilité d'un échec éventuel sur le MET. »

Monsieur le Président répond que le dossier est en effet inscrit dans le Plan Marshall 2.vert et qu'il est en cours de réalisation que ce soit au niveau des plans, de la procédure d'octroi de permis (enquête publique) ou des expropriations.

A la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE

Point 17f) : Etat de deux dossiers. Communication au Conseil communal. Discussion.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« 1° - Revitalisation Dendre-sud

La société choisie, en vue d'une analyse juridico-urbanistique du dossier, vient de terminer les premières phases de ses travaux avec succès ; elle a, en effet, sollicité et obtenu du Collège une attestation de bonne fin. Le Collège pourrait-il mettre à disposition des conseillers, et ce dès ce jour, les rapports rédigés par cette société en vue d'information et de discussion.

2° - Travaux du collecteur du bassin du Lac à Deux-Acren.

Ce dossier a aussi été bloqué pendant des années car la publication de la demande de permis d'urbanisme, sollicité par IPALLE, n'a pas été réalisée par le Collège communal lessinois ! Après avoir, dans un premier temps, choisi la voie du recours, IPALLE a finalement décidé de relancer le dossier.

La publication de cette nouvelle demande de permis d'urbanisme a-t-elle eu lieu ? Si oui, à quelle date ?

Afin de connaître l'état du dossier, le Collège pourrait-il le mettre, dès ce jour, à la disposition des membres du Conseil en vue d'une discussion lors du Conseil de ce 21 avril 2011. »

En réponse au point 1°, Monsieur DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, explique que le Collège a délivré, en date du 14 février 2011, une attestation de bonne exécution et non de bonne fin et ce, suite à la demande du consortium dans le but de répondre à un marché public d'une autre organisme public. Il ajoute que le marché entre la Ville et le consortium n'est pas encore fini à l'heure actuelle. Si cela avait été le cas le dossier aurait été mis à leur disposition.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin de l'Aménagement du Territoire et membre du groupe MR, précise que pour le moment il s'agit d'un simple document de travail ; celui-ci n'étant pas encore finalisé en raison du grand nombre de documents à recueillir. Elle promet en outre qu'une communication, dont une présentation par le consortium, sera faite en temps voulu.

En ce qui concerne le point 2°, Monsieur MASURE précise que depuis sa demande il a bien reçu les documents ; il regrette seulement qu'il ait fallu un an et demi pour les obtenir.

A la demande de M. André MASURE, Conseiller communal LIBRE

Point 17g) : Hôpital Notre Dame à la Rose. Travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments de ferme. Mise à disposition du dossier. Communication. Discussion.

Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Lors du Conseil communal de mars 2011, je m'étais inquiété du dossier des travaux d'aménagement de la cour de la ferme. Avait-on bien utilisé la procédure avec publicité européenne? Il s'est avéré, alors que ni le Conseil communal, ni le Collège communal, n'aient à aucun moment décidé pour la publicité européenne, qu'un fonctionnaire communal a d'initiative fait ce choix. Preuve à l'appui, avec la publication au Journal Officiel des communautés européennes.

Par contre, pour les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments de ferme, on ne trouve rien concernant la publicité européenne.

En vue de clarification, le Collège pourrait-il mettre à la disposition des Conseillers et ce, dès ce jour, le dossier complet concernant ces travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments de ferme.

Il est ensuite proposé d'ouvrir la discussion et de prendre les mesures éventuelles. »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux et membre du groupe PS, répond qu'il n'existe aucune obligation du SPW de faire une publicité européenne.

Monsieur MASURE fait part de son désaccord. Selon lui, étant donné le montant du dossier et le fait que celui-ci fait partie du dossier global de l'Hôpital Notre Dame de la Rose, la procédure de publicité européenne ne fait aucun doute. Dans le cas contraire, cela pourrait être considéré comme du saucissonnage. Monsieur MASURE rappelle qu'une interpellation de la Chancellerie du Ministre, reçue il y a deçà quelques années, en attesterait.

Madame VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, demande à Madame la Secrétaire ff d'acter que lors de la précédente séance du Conseil la majorité avait justifié, par le caractère obligatoire de cette procédure, l'utilisation de la publicité européenne pour un montant de 9.000€ pour un autre dossier de l'Hôpital Notre Dame de la Rose et qu'aujourd'hui ceux-ci disent tout l'inverse.

Monsieur le Président répond que cette décision a été prise suite à des informations obtenue de Monsieur Degeneffe de la Tutelle.

Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, rétorque qu'il ne voit pas d'inconvénient pour les dossiers distincts mais qu'ici ce n'est pas le cas. Selon lui, la question posée n'était pas la bonne. Il se propose de demander lui-même au Ministre.

18. Questions posées par les Conseillers.

Le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée par les membres du Conseil au Collège communal.

Monsieur le Président prononce le huis clos.